



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 07

JEUDI 31 OCTOBRE 2024

Réunion téléphonique

Participant : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER et Alain ROBERT.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

La Commission adopte le procès-verbal n° 06 du 15 octobre 2024, publié le 17 octobre 2024, sous réserve de la correction ci-après :

« **ALBAR Okan, licence 25 45 31 59 23 – DISTRICT 3.**

Licencié à **A.S.C. JIYAN KURDISTAN**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 29 septembre 2024, pour **GRAND-COURONNE F.C.**

Vu la décision de la Commission, publiée au procès-verbal du 24 août 2023,

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- **accorde le changement de club pour GRAND-COURONNE F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**

- **porte au débit du compte du club d'accueil, GRAND-COURONNE F.C., le montant du droit de mutation de 200 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C., pour la saison 2024/2025.

Ne couvre pas le club quitté, A.S.C. JIYAN KURDISTAN, pour la saison 2024/2025. »

1 – Dossiers examinés

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

COLOMBEL David, licence 7 81 51 62 69– DISTRICT STAGIAIRE.

Licencié à **F.C. DE MOUEN**, club formateur.

Demande de prise en considération de l'arbitre pour les obligations du club en saison 2023/2024.

Reprenant le dossier,

Vu le procès-verbal n° 12 de la C.R du Statut de l'arbitrage du 25 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 02 de la C.R d'Appel du 08 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 01 de la C.R du Statut de l'arbitrage du 16 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 05 de la C.R du Statut de l'arbitrage du 26 septembre 2024 ;

Considérant le Dossier Médical Arbitrage (DMA) produit par M. COLOMBEL David, mentionnant que, à la date du 17 octobre 2023, l'arbitre présentait une absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage ;
Considérant le certificat médical de mars 2024, délivré à M. COLOMBEL, contre-indiquant la pratique de l'arbitrage du 04 mars au 22 avril 2024,
Considérant le certificat médical d'avril 2024, délivré à M. COLOMBEL, contre-indiquant la pratique de l'arbitrage du 23 avril au 02 mai 2024,
Considérant, à l'examen des 3 documents susvisés que M. COLOMBEL David était en capacité d'arbitrer en saison 2023/2024, pour la période du 18 octobre 2023 au 03 mars 2024 ;
Considérant que M. COLOMBEL n'a assuré aucun arbitrage pendant ladite période ;
Considérant la réponse du District du Calvados de Football confirmant n'avoir jamais reçu les certificats de contre-indication à la pratique de l'arbitrage, amenant la Commission Départementale à procéder à la radiation de l'arbitre au 30 juin 2024 ;

La Commission :

- confirme que M. COLOMBEL David n'a pas satisfait à ses obligations en nombre de matchs à réaliser au cours de la saison 2023/2024, tels que définis à l'article 34 du Statut Régional de l'Arbitrage ;
- prenant appui sur les indications du District du calvados de Football, confirme que M. COLOMBEL David n'a pas couvert son club d'appartenance, F.C. DE MOUEN, pour la saison 2023/2024 ;
- confirme la situation en 4^{ème} année d'infraction du F.C. DE MOUEN, telle qu'arrêtée en son procès-verbal n° 12 du 25 juin 2023.

S'agissant d'une affaire déjà jugée, avec confirmation en Commission Régionale d'Appel, la présente décision n'ouvre pas droit aux voies de recours.

District de Football de la Seine-Maritime

JEBALI Wael, licence 96 03 82 89 55 – DISTRICT 3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France de Football,

Licencié à **MASSY 91 F.C.**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 14 octobre 2024, pour **YVETOT A.C.**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour YVETOT A.C., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre couvre son club formateur, MASSY 91 F.C. pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

LACHEVRE Romain, licence 25 47 51 18 66 – DISTRICT JAD.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France de Football,

Licencié à **CHAVILLE F.C.**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 18 octobre 2024, pour **A.S. OURVILLAISE**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'A.S. OURVILLAISE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre couvre le club quitté, CHAVILLE F.C. pour la saison 2024/2025.

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT